

PARIS, le 05/02/2007

ACOSS

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION DU  
RECouvreMENT ET DU SERVICE  
DIRRES

## LETTRE CIRCULAIRE N° 2007-025

**OBJET :** Décret n° 2006-1738 du 23 décembre 2006, actualisant le barème mentionné à l'article R.145-2 du code du travail.

*Le décret modifie les proportions saisissables ou cessibles des rémunérations annuelles pour 2007.*

Le décret n° 2006-1738 du 23 décembre 2006 paru au Journal Officiel du 30 décembre 2006, modifie en son article premier les 9 premiers alinéas de l'article R.145-2 du code du travail.

Cet article détermine les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles sont saisissables ou cessibles.

### → Les modifications apportées par le décret

Il fixe les nouveaux seuils qui s'établissent ainsi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 :

- ♦ 1/20<sup>e</sup> sur la tranche de rémunérations inférieure ou égale à 3.310 euros ;
- ♦ 1/10<sup>e</sup> sur la tranche supérieure à 3.310 euros, inférieure ou égale à 6.500 euros ;
- ♦ 1/5<sup>e</sup> sur la tranche supérieure à 6.500 euros, inférieure ou égale à 9.730 euros ;
- ♦ 1/4 sur la tranche supérieure à 9.730 euros, inférieure ou égale à 12.920 euros ;
- ♦ 1/3 sur la tranche supérieure à 12.920 euros, inférieure ou égale à 16.120 euros ;
- ♦ 2/3 sur la tranche supérieure à 16.120 euros, inférieure ou égale à 19.370 euros ;
- ♦ à la totalité sur la tranche supérieure à 19.370 euros.

Les seuils déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de 1.250 euros par personne à la charge du débiteur saisi ou cédant, sur justification présentée par l'intéressé.

**→ Date d'application**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Le Directeur

Jean-Luc TAVERNIER

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 2006-1738 du 23 décembre 2006  
actualisant le barème mentionné à l'article R. 145-2 du code du travail

NOR : JUSC0620929D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code du travail, et notamment son article R. 145-2,

Décède :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les neuf premiers alinéas de l'article R. 145-2 du code du travail sont remplacés par les alinéas suivants :

« Les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles visées à l'article L. 145-2 sont saisissables ou cessibles sont fixées comme suit :

- au vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 310 € ;
- au dixième, sur la tranche supérieure à 3 310 €, inférieure ou égale à 6 500 € ;
- au cinquième, sur la tranche supérieure à 6 500 €, inférieure ou égale à 9 730 € ;
- au quart, sur la tranche supérieure à 9 730 €, inférieure ou égale à 12 920 € ;
- au tiers, sur la tranche supérieure à 12 920 €, inférieure ou égale à 16 120 € ;
- aux deux tiers, sur la tranche supérieure à 16 120 €, inférieure ou égale à 19 370 € ;
- à la totalité, sur la tranche supérieure à 19 370 €.

Les seuils déterminés ci-dessus sont augmentés d'un montant de 1 250 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant, sur justification présentée par l'intéressé. »

**Art. 2.** – Le présent décret entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

**Art. 3.** – Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
PASCAL CLÉMENT

*Le ministre de l'emploi,  
de la cohésion sociale et du logement,*  
JEAN-LOUIS BORLOO